



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 31

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)¹, qui est entré en vigueur le 18 août 2006.

Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Echange de vues

- Jusqu'à présent il n'y a pas eu de constitutions de sociétés coopératives européennes au Luxembourg. Toutefois, s'il y avait eu des demandes, celles-ci auraient dû être traitées, le règlement européen étant directement applicable.
- Pour la mise en œuvre du règlement, il a été décidé de recourir à une loi (plutôt qu'à un règlement grand-ducal) pour plusieurs raisons. D'une part, les restrictions apportées à la liberté de commerce font partie des matières réservées à la loi. D'autre part, certaines dispositions devaient viser non seulement les SEC mais également les sociétés coopératives de droit interne (comme par exemple la possibilité de se doter soit d'un régime moniste soit d'un régime dualiste de gestion). Par ailleurs le projet de loi contient certaines dispositions complémentaires au

règlement SEC. Enfin le projet de loi contient des dispositions pénales qui auraient exclu la possibilité de recourir à un règlement grand-ducal.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. - *Des sociétés coopératives* une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes après la sous-section 1. - *Des sociétés coopératives en général* et la sous-section 2. - *Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes*.

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs se sont inspirés des textes belges de mise en application du règlement (CE) mais qu'ils ajoutent cependant la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste sous les articles 137-25 et suivants qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis. Il faut par conséquent modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffit pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudra aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est rappelé que, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs se sont heurtés à la difficulté que le projet de loi n°5730 déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008 avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section dans la section relative aux coopératives visant les sociétés coopératives européennes (SCE).

Le régime du règlement SCE permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les SE – à côté d'un régime moniste d'organisation des organes, un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la SE, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste. Compte tenu de la difficulté décrite ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégré dans la sous-section sur les SCE.

Or c'est précisément ce que critique à présent le Conseil d'Etat.

Compte tenu du fait que le projet de loi n°5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, il serait envisageable de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre

du règlement SCE sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n°5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n°5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre :

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE ;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

Cette démarche implique que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont pris comme base la législation belge.

Il indique qu'il aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, en notant que la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi introduit également pour les sociétés coopératives nationales les régimes moniste et dualiste. Comme le système dualiste est nouveau pour celles-ci, les auteurs proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, en notant qu'une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Du fait que les dispositions du règlement européen seront rendues applicables aux sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du règlement (CE) plutôt que de renvoyer à ce règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4 du règlement européen autorise de toute façon l'adoption de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du règlement européen.

Comme les auteurs proposent d'introduire les dispositions du règlement européen aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la société coopérative européenne (SEC).

Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du règlement européen par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la société coopérative européenne (SEC). Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la société coopérative européenne (SEC).

Selon le Conseil d'Etat, une telle structure permettra de mettre en application pour la société coopérative européenne (SEC) les seuls articles qui nécessitent une mise en application.

Quant à l'insertion des références à la loi belge dans le commentaire, le représentant du Ministère de la Justice indique qu'elle était justifiée afin de permettre utilement aux praticiens d'examiner les commentaires et la doctrine belge.

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle que, d'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la loi du 10 août 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres.

Les renvois à « article .. de la présente loi » sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

La Commission fait siennes les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat.

Article I (Article unique)

Le Conseil d'Etat signale que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: « Article unique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1^{er} (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2.

Point 4

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}.

Il constate que les auteurs n'ont pas choisi d'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

En réponse à cette dernière remarque, le représentant du Ministère indique que le projet de loi ne fait simplement pas usage de l'option permettant à un Etat membre d'imposer dans sa législation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale au même endroit (option figurant à l'article 6 du règlement SCE). Par contre, cela ne change rien au fait – et cela n'est pas une restriction optionnelle - que le siège

statutaire et l'administration centrale doivent être au moins situés au sein du même Etat membre, donc s'agissant d'une SCE 'luxembourgeoise' au Luxembourg. L'article 137-13 le prévoit en énonçant que le procureur d'Etat est l'autorité chargée de dénoncer à l'autre Etat membre concerné les cas où l'administration centrale et le siège statutaire ne se trouvent pas dans le même Etat membre.

La Commission se rallie à la première remarque du Conseil d'Etat quant à la suppression des indications des articles mis en application.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 8

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1^{er} de l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il suppose qu'il y a lieu de lire "paragraphe 1^{er}".

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « alinéa » par « paragraphe ».

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

La Commission souhaite néanmoins maintenir la référence au notaire pour le contrôle de légalité, d'autant plus que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 137-65.

Point 12

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat.

Point 18

Article 137-24

Selon le Conseil d'Etat, cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 20

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs qui proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Il note que les auteurs ne suivent cependant pas cette démarche dans l'architecture des dispositions y afférentes.

En réponse à cette remarque, la Commission indique que, dans la mesure où l'on décide d'introduire l'option entre le régime dualiste et le régime moniste pour la seule SCE, les seules adaptations à faire sont celles prévoyant l'extension du régime proposé aux SC de droit national.

Article 137-25

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 l'article s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

« Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). »

L'alinéa 3 proposé par les auteurs pourra être repris.

Dans la mesure où la restructuration proposée n'est pas reprise, la proposition du Conseil d'Etat pour l'article 114 peut être écartée.

La Commission propose de supprimer les deux premiers alinéas qui sont sans objet.

Le libellé aurait alors la teneur suivante :

Art. 137-25.- Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent. Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au "conseil d'administration", "administrateur (s)" ou "gérant(s)" d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 137-26

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

« Art. 137-26. Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent. »

Compte tenu de ce qui précède, le maintien de cet article reste nécessaire.

Point 21

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 22

Article 137-28

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

La Commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 137-29

Les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois. Si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement européen, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme le projet de loi entend adapter aussi la loi nationale aux dispositions du règlement européen, il y a lieu de modifier encore l'article 114 qui fixe le nombre des mandataires de l'organe d'administration à un ou plusieurs mandataires.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi,

elle propose d'adapter le libellé en supprimant les termes 'Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1435/2003'.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 24

Articles 137-30 à 137-33

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 25

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 36

Article 137-43

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:
« ...résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen. »

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 38

Articles 137-44

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique rappelle toutefois que cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance *ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale.*

Le terme de « commissaire » utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui « d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale » peut causer un problème, dans la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes peuvent être utiles :

L'article 70 du règlement prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre la 4^e et la 7^e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi du

19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA/SARL/SCA sont contrôlés par des réviseurs agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA/SARL/SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela veut dire 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée, assez proche du texte belge, créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

La solution serait de remplacer le terme « commissaire » par celui de « réviseur d'entreprise agréé » ce qui permettrait alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 42

Article 137-47

Le Conseil d'Etat remarque que le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application et propose de supprimer les indications de l'article et du paragraphe.

En outre il propose de diviser le paragraphe 1^{er} en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 46

Article 137-49

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59 :

« Art. 139-49. Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 56

Article 137-62

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

« Art 137-63. La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne. »

La Commission est d'avis qu'en effet la formulation du Conseil d'Etat est plus lisible et décide de la reprendre.

Point 57

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 58

Article 137-64

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'approuve pas la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 137-65

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve des observations faites à l'endroit de l'article 137-44 sous le point 38).

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 avril 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendements gouvernementaux

Si le Conseil d'Etat approuve les objectifs de fond des amendements gouvernementaux à la loi en projet, il marque cependant son désaccord avec les auteurs des amendements quant à la réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé.

Le Conseil d'Etat souligne que la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux.

Vu les objectifs du Gouvernement et les missions qui seront confiées à la future CNC, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE), au sens de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, qui regrouperait les acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des normes comptables. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte au modèle du Registre de commerce et des sociétés constitué sous la forme juridique du GIE regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Les membres de la Commission juridique conviennent d'élaborer des amendements parlementaires afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendements parlementaires

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation, sauf à écrire « la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » et « la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à offrir aux sociétés de participation financière le choix entre le schéma de droit commun et un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. Le commentaire des articles précise que l'expression « sociétés de participation financière » ne vise en fait que les sociétés de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007.

Le Conseil d'Etat se demande si les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites « holding de 1929 », dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. Le Conseil d'Etat doute également que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

La Commission juridique propose néanmoins de maintenir le libellé du point 6, tel que proposé par l'amendement 3.

Amendements 4 à 15

Sans observation.

3. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013 sont approuvés.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 24 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Divers

Luxembourg, le 17 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth